

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 JUILLET 2017

Animation jeunes
PROGRAMME 2017

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
MAJ04508	ACTION CATHOLIQUE DES ENFANTS SECTION DU HAUT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ	1 000,00
MAJ04517	ASSOCIATION CEMEA ALSACE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ	1 000,00
MAJ04509	ASSOCIATION GESTIONNAIRE DES AUBERGES DE JEUNESSE DU HAUT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif et 2 400 € pour les actions ou projets d'animation)	3 400,00
MAJ04515	ASSOCIATION JEUNESSE RURALE DU HAUT-RHIN - MRJC SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif, 8 000 € pour le poste FONJEP et 2 200 € pour les actions ou projets d'animation)	11 200,00
MAJ04516	ASSOCIATION TECHNIQUE ET CULTURE DE LUTTERBACH SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ	1 000,00
MAJ04506	CDMIJ - CONSEIL DEPARTEMENT. DES MOUVEMENTS & INSTITUTION DE JEUNESSE DU HT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 cdmij	27 300,00
MAJ04511	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS CLUBS DU HT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif, 8 000 € pour le poste FONJEP et 8 400 € pour les actions ou projets d'animation)	17 400,00
MAJ04513	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES LUDOTHEQUES DU HAUT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif et 1 400 € pour les actions ou projets d'animation)	2 400,00
MAJ04512	JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE 68 SECTION DU HAUT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ	1 000,00
MAJ04510	LES FRANCAS DU HAUT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif et 2 500 € pour les actions ou projets d'animation)	3 500,00
MAJ04519	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION DU HAUT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif et 8 000 € pour les actions ou projets d'animation)	9 000,00
MAJ04520	PEP 68 ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIQUE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif et 3 000 € pour les actions ou projets d'animation)	4 000,00

MAJ04507	SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif et 7 500 € pour les actions ou projets d'animation)	8 500,00
MAJ04518	UNION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DU HAUT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif, 8 000 € pour le poste FONJEP et 6 500 € pour les actions ou projets d'animation)	15 500,00
MAJ04514	UNION DEPARTEMENTALE DES MJC DU HAUT-RHIN SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ass membres du CDMIJ (1 000 € pour le fonctionnement administratif et 12 500 € pour les actions ou projets d'animation)	13 500,00
Total		119 700,00

Les modalités de versement de ces aides :

- Les subventions aux associations membres du CDMIJ feront l'objet d'un versement unique après production par chaque association de son compte rendu annuel d'activités.
- L'aide au CDMIJ fera, quant à elle, l'objet de deux versements :
 - un acompte de 50 % dès le vote de la subvention,
 - le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité du CDMIJ.

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 JUILLET 2017

**Vie scolaire (hors AE)
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VSC05322	ASS ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE ALSACE Organisation du CHAMPIONNAT REGIONAL DES MINI- ENTREPRENEURS	2 000,00
VSC05323	ASSOCIATION LES AMIS DE MARCEL RUDLOFF Organisation du PRIX DE LA TOLERANCE JEUNES	500,00
Total		2 500,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 JUILLET 2017

**Vie scolaire (hors AE)
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VSC05322	ASS ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE ALSACE Organisation du CHAMPIONNAT REGIONAL DES MINI- ENTREPRENEURS	2 000,00
VSC05323	ASSOCIATION LES AMIS DE MARCEL RUDLOFF Organisation du PRIX DE LA TOLERANCE JEUNES	500,00
Total		2 500,00

Ces subventions feront l'objet d'un versement unique après production par chaque association du bilan financier et du compte rendu de la manifestation.

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Conseil Départemental des Mouvements et
Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin
pour l'année 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le CDMIJ en date du 3 avril 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Stéphane ESQUIROL, dûment habilité pour ce faire, sis 38b rue de Mulhouse, 68400 RIEDISHEIM,

ci-après désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, créée en 1957 pour fédérer les associations agissant en faveur de la jeunesse haut-rhinoise dans le domaine de l'éducation populaire,

Considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment un soutien du Département aux associations agissant dans le domaine de l'éducation populaire,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association :

- veille au bon fonctionnement des associations membres du CDMIJ et à la formation de leurs cadres,
- assure un rôle d'information, de documentation et de formation pour les associations membres du CDMIJ et pour les animateurs-jeunes du Haut-Rhin,
- prend toute initiative et étudie toute mesure susceptible de favoriser l'épanouissement de la jeunesse haut-rhinoise,
- informe les pouvoirs publics sur les aspirations et les besoins de la jeunesse haut-rhinoise,
- apporte au Département son expertise pour l'attribution de subventions départementales dans le domaine de la jeunesse,
- constitue l'interlocuteur privilégié du Département pour l'élaboration de sa politique en faveur de la jeunesse.

Au titre de ces activités, et à l'exclusion de toute activité lucrative, le Département attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement. L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 300 € au titre de l'année 2017.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association doit alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget

prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- un acompte de **50 %** après signature de la présente convention,
- le solde, au cours du second semestre, après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E741, chapitre 65, fonction 33, nature 6574, code programme 2577, du budget départemental et viré au compte Caisse d'Epargne Eco Sociale MULHOUSE n°16705 09017 08771558638 63.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

L'association doit également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semble nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1er. Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention annuelle correspondante, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la ou des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT DU CDMIJ

LE PRESIDENT

Stéphane ESQUIROL